

Loi fédérale sur les entreprises de trolleybus

du 29 mars 1950 (Etat le 3 octobre 2000)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 23, 26, 36, 37^{bis}, 41^{bis}, 64 et 64^{bis} de la constitution fédérale^{1;2}
vu le message du Conseil fédéral du 26 juillet 1949³,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1

Champ
d'application

¹ La présente loi régit les entreprises de transport public dans la mesure où elles font usage de trolleybus.

² Au sens de la présente loi est considéré comme trolleybus le véhicule, mû par un moteur, qui circule sur la voie publique sans être lié à des rails et qui tire d'une ligne de contact l'énergie nécessaire à la traction. En cas de doute, le Conseil fédéral décide sur l'application de la présente loi.

³ Sont réservées les dispositions contraires des accords internationaux ayant trait aux trolleybus.

Art. 2

Expropriation

Les entreprises régies par la présente loi peuvent exercer le droit d'expropriation conformément à la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁴.

Art. 3

Constitution de
gages et
liquidation
forcée

¹ Les dispositions de la législation fédérale concernant la constitution de gages et la liquidation forcée des chemins de fer sont applicables aux entreprises régies par la présente loi.

RO 1951 663

¹ [RS 1 3; RO 1958 371, 1973 429, 1985 1026]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 81, 82, 87, 92, 122 et 123 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. 20 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS 272).

³ FF 1949 II 103

⁴ RS 711

² Le gage comprend les biens-fonds et les bâtiments, les installations électriques et les véhicules affectés à l'exploitation.

II. Concession

Art. 4

1. Concession fédérale et autorisation cantonale

¹ Le transport régulier de voyageurs et de choses au moyen de trolleybus est subordonné à l'octroi d'une concession fédérale. Celle-ci est délivrée, pour une durée déterminée, par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département), qui consulte au préalable le gouvernement du canton ainsi que les entreprises de transport public de la région intéressée.⁵

² La concession n'est délivrée que si l'autorité cantonale compétente a autorisé l'usage de la voie publique nécessaire à l'établissement des installations électriques.

Art. 5

2. Obligation du concessionnaire

Le concessionnaire a le droit et l'obligation d'exploiter l'entreprise conformément aux dispositions de la présente loi et de la concession.

Art. 6

3. Transfert de la concession

¹ Le département⁶ peut, après avoir pris l'avis du canton, transférer à une autre entreprise la concession ou certains droits ou obligations qui en découlent.

² Si certains droits et obligations découlant de la concession sont transférés, le concessionnaire continue de répondre de l'accomplissement de ces obligations.

III. Surveillance

Art. 7

1. Autorité de surveillance

Le département exerce la surveillance sur les entreprises de trolleybus. Il peut déléguer ses pouvoirs à des services subordonnés. Les autorités compétentes pour la circulation des véhicules à moteur sont appelées à

⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I 10 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071 3124; FF 1998 2221).

⁶ Nouvelle expression selon le ch. I 10 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071 3124; FF 1998 2221). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

prêter leur concours. Le Conseil fédéral règle la collaboration entre les autorités intéressées.

Art. 8

2. Recours
- ¹ Les décisions du département relatives à l'octroi, au refus, au transfert ou au retrait de la concession peuvent être déferées au Conseil fédéral tant par l'entreprise que par le gouvernement du canton intéressé.
- ² Un recours peut être formé devant la commission de recours du DETEC contre les décisions des services subordonnés.⁷
- ³ ...⁸

IV. Construction et exploitation

Art. 9

1. Normalisation technique
- Le Conseil fédéral, après avoir entendu les cantons intéressés et les entreprises concessionnaires, peut édicter des prescriptions sur la normalisation technique des véhicules et des installations.

Art. 10

2. Législation sur les installations électriques
- L'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations électriques sont régies par les dispositions de la législation sur ces installations.

Art. 11⁹

3. Législation sur les chemins de fer
- a. Approbation des plans
- ¹ Les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'une ligne de trolleybus (installations de trolleybus) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité de surveillance.
- ² La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁰.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071 3124; FF 1998 2221).

⁸ Abrogé par le ch. I 10 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 1999 3071; FF 1998 2221).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071 3124; FF 1998 2221).

¹⁰ RS 742.101

Art. 11a¹¹

b. Autres dispositions

¹ Les dispositions régissant les chemins de fer secondaires s'appliquent également aux entreprises de trolleybus, en particulier en ce qui concerne:

- a. Les horaires, les interruptions de trafic et les annonces d'accidents;
- b. Les conditions de transports et les tarifs;
- c. La comptabilité et les statistiques;
- d. Le temps de travail et de repos du personnel ainsi que les institutions de prévoyance pour le personnel;
- e. Les taxes de concession et les émoluments administratifs;
- f. Les droits de timbre sur les documents de transport;
- g. La police des chemins de fer en matière de transport de voyageurs et de marchandises.

² Les art. 12 à 15 sont réservés.

Art. 12

4. Législation sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles
a. Principe

L'équipement technique des véhicules et la circulation sur la voie publique sont régis par les dispositions de la législation sur la circulation des véhicules automobiles. Sont réservées les dérogations prévues par la présente loi.

Art. 13

b. Mise en circulation de véhicules et ouverture de l'exploitation

¹ La mise en circulation des véhicules et remorques ainsi que l'ouverture de l'exploitation sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance. Chaque véhicule doit porter le signe distinctif de l'entreprise et un numéro.

² L'autorisation tient lieu de permis de circulation et le numéro du véhicule remplace la plaque de contrôle. L'autorisation est notifiée tant à l'entreprise qu'à l'autorité cantonale compétente.

Art. 14

c. Permis de conduire

¹ Le Conseil fédéral édictera des dispositions sur la formation et l'examen des conducteurs de trolleybus.

² Le permis de conduire est délivré par l'autorité cantonale compétente.

¹¹ Introduit par le ch. I 10 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071 3124; FF 1998 2221).

³ Le refus et le retrait du permis de conduire doivent être communiqués, avec indication des motifs, à l'autorité de surveillance.

V. Responsabilité et assurance

Art. 15

1. Responsabilité ¹ Si, par suite de l'emploi d'un trolleybus, une personne est tuée ou blessée ou un dommage matériel est causé, l'entreprise est responsable conformément aux dispositions de la loi fédérale du 15 mars 1932¹² sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles. Les dispositions de cette loi relatives à la responsabilité civile en cas de changement de détenteur ne sont pas applicables.

² Si la mort, les lésions corporelles ou le dommage matériel ont été causés par l'exploitation d'une installation électrique ou par l'effet du courant électrique sur le véhicule, l'entreprise est responsable conformément aux dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1902¹³ concernant les installations électriques à faible et à fort courant.

³ ...¹⁴

Art. 16

2. Assurance ¹ L'entreprise doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par son exploitation. Les sommes assurées ne doivent pas être inférieures à celles qui sont prescrites par la législation sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles au détenteur de véhicules automobiles de poids lourd destinés au transport de personnes.

² L'assurance doit être contractée auprès d'une entreprise d'assurance autorisée par le Conseil fédéral à opérer en Suisse ou auprès d'une institution reconnue par l'autorité de surveillance. Le contrat d'assurance doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

³ L'exploitation ne peut être ouverte et maintenue que si une assurance couvre les risques. L'assureur est tenu d'aviser l'autorité de surveillance de toute suspension ou cessation de l'assurance.

¹² [RS 7 593 611; RO 1948 519, 1949 II 1595 art. 4, 1960 1209 art. 28 al. 1 ch. 1 1365 art. 4 al. 6, 1962 1409 art. 99 al. 3. RO 1959 705 art. 107 al. 3]. Actuellement «conformément aux dispositions de la LF du 19 déc. 1958 sur la circulation routière» (RS 741.01).

¹³ RS 734.0

¹⁴ Abrogé par le ch. 20 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS 272).

VI. Mesures administratives et dispositions pénales

Art. 17

1. Amende administrative et retrait de la concession

1 ...¹⁵

² En cas d'inobservation grave ou réitérée des prescriptions de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou de la concession, ou lorsque la concession est devenue sans objet, le département pourra retirer la concession sans indemnité au titulaire. Le gouvernement du canton sera préalablement consulté.

Art. 18

2. Délits et contravention

Les dispositions pénales de la loi fédérale du 15 mars 1932¹⁶ sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles sont applicables, sauf les dispositions relatives à la circulation sans permis et à la plaque de contrôle.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 19

Dispositions transitoires

¹ La présente loi est aussi applicable aux entreprises de trolleybus dont la concession est antérieure à la date de son entrée en vigueur. Les dispositions des concessions seront, dans un délai de trois ans, adaptées dans la mesure requise aux nouvelles prescriptions légales.

² Le Conseil fédéral est autorisé à prendre, jusqu'au règlement par la loi, les mesures reconnues nécessaires du fait de nouveautés techniques en matière de trolleybus.

Art. 19a¹⁷

Dispositions transitoires relatives à la modification du 18 juin 1999

¹ Les demandes d'approbation des plans en cours d'examen à l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par les nouvelles règles de la procédure.

² Les recours pendants sont régis par les anciennes règles de procédure.

¹⁵ Abrogé par l'art. 96 al. 1 ch. 9 de la LF du 20 déc. 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101).

¹⁶ [RS 7 593 611; RO 1948 519, 1949 II 1595 art. 4, 1960 1209 art. 28 al. 1 ch. 1 1365 art. 4 al. 6, 1962 1409 art. 99 al. 3. RO 1959 705 art. 107 al. 3]. Actuellement «Les dispositions pénales de la LF du 19 déc. 1958 sur la circulation routière» (RS 741.01).

¹⁷ Introduit par le ch. I 10 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071 3124; FF 1998 2221).

Entrée en
vigueur et
exécution

Art. 20

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et arrête les mesures d'exécution. Il consulte préalablement les autorités compétentes pour la circulation des véhicules automobiles et les entreprises concessionnaires.

Date de l'entrée en vigueur: 20 juillet 1951¹⁸

¹⁸ ACF du 6 juillet 1951 (RO **1951** 668)

